
Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Redevance relative à l'enlèvement des encombrants ménagers - exercices 2026 à 2031

 <p>COMMUNE DE MODAVE</p> 	Séance publique	Séance du 06/11/2025
<p><u>Présents:</u></p> <p>Monsieur Bruno Dal Molin, Bourgmestre; Monsieur Olivier Vervoort, Président d'assemblée Madame Magali De Meyer, Monsieur Eric Thomas, Aurélie Belli-Dor, Echevins; Madame Louise Fastré-De Muynck, Présidente CPAS; Madame Odile Marler, Monsieur Serge Robert, Monsieur Dimitri Lierneux, Monsieur Pierre Crochet, Madame Morgane Charlet, Monsieur Florent Mignolet, Madame Amal Sajid Mathelot, Madame Céline Messere, Monsieur Bernard Destexhe, Madame Anne Lenoir, Madame Jessica Souplet, Conseillers communaux; Monsieur Frédéric Legrand, Directeur général.</p>		

Le Conseil communal,

Vu l'article 173 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la décision du 28 août 2017 de confier à la Ressourcerie du Pays de Liège la collecte des encombrants; Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 7 novembre 2024 ;

Vu l'obligation d'un ramassage gratuit par an ;

Attendu que la collecte est organisée sur inscription ;

Vu les charges engendrées par l'enlèvement des encombrants ménagers ;

Attendu qu'il convient de tendre vers un coût vérité pour chacun des producteurs de déchets ;

Considérant que les personnes qui demandent ce service doivent en assumer les frais ;

Vu les articles 10 et 172 de la Constitution portant le principe d'égalité des citoyens devant la loi ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 13/10/2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière le 27/10/2025 et joint en annexe ;

Attendu que l'impact financier de la présente redevance est difficile à estimer précisément et dépendra du nombre de redevables qui auront recours au service ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale pour l'enlèvement des encombrants

ménagers exécuté par la « Ressourcerie du Pays de Liège ».

On entend par encombrants ménagers, les objets volumineux provenant des ménages, ne pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique.

Article 2

La redevance est due par la personne qui demande l'enlèvement.

Article 3

La redevance est fixée comme suit :

- 1^{er} passage : gratuit
- A partir du 2^{ème} passage : 25€ par passage et enlèvement de déchets « encombrants ménagers » évacués

La collecte des encombrants est limitée à 2 passages par an par ménage et limité à 2m³ par passage.

Article 4

Seuls les objets suivants sont acceptés (en bon ou en mauvais état) :

- Le mobilier, les objets de décoration, la vaisselle, les tissus d'ameublement ;
- Les livres, jouets, vélos et autres objets de loisirs ;
- Les électroménagers et appareils électriques et électroniques (friteuses vidées de leur huile) ;
- Le matériel de chauffage ou les articles métalliques (ex tondeuses) vidés de leur carburant et leur huile moteur ;
- Les sanitaires ;
- Les PVC de construction, la frigolite, les outils, portes, bois, métaux, plastiques et marbres.

Les encombrants sont déposés, le jour convenu, au rez-de-chaussée de l'immeuble ou à l'extérieur mais sur le domaine privé (cour, allée,..) et non sur le trottoir. Les pièces multiples doivent être groupées (planches liées et petits objets placés dans des boîtes en carton).

Article 5

La demande doit être introduite par téléphone auprès de la Ressourcerie du Pays de Liège au 04/220.20.00. Le demandeur communique ses coordonnées, la quantité et la nature des encombrants à enlever. La redevance est payable dès la demande du passage du camion et au plus tard 10 jours avant la date de la collecte soit auprès de la caisse communale soit sur le compte de la commune de Modave au n° BE53 0910 0043 8953 avec la communication : « nom du demandeur + encombrants et date de passage ». A défaut de paiement préalable, le service ne sera pas assuré.

Article 6

En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel a été envoyé au redevable, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Modave ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification et données financières ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un durée maximale de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions de cette administration ;
- Méthode de collecte : demande du citoyen ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en l'application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite

conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Le Directeur général,
(sé) Frédéric Legrand

Le Directeur général,
Frédéric Legrand



Par le Conseil communal :



Pour expédition conforme :

Le Président,
(sé) Olivier Vervoort

Le Bourgmestre,
Bruno Dal Molin



